

DECRET

16 JAN. 2006

Portant classement parmi les sites du département du Jura,
du vignoble du Château-Chalon sur le territoire des communes de
Château-Chalon, Domblans, Menétré-le-Vignoble,
Nevy-sur-Seille et Voiteur

NOR :

DES N 05 3006 6A

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.341-1 à L.341-6, R.341-4 et R.341-5 ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires culturelles en date du 4 août 1971, portant inscription sur l'inventaire des sites pittoresques du département du Jura de l'ensemble formé sur la commune de Château-Chalon par le village et ses abords ;

Vu les résultats de l'enquête administrative prescrite par arrêté préfectoral en date du 4 novembre 2003 et qui s'est déroulée du 24 novembre au 12 décembre 2003 inclus ;

Vu la délibération du conseil municipal de Château-Chalon en date du 13 décembre 2000 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Domblans en date du 18 décembre 2000 ;

Vu les délibérations du conseil municipal de Menétré-le-Vignoble en date du 20 décembre 2000, 26 novembre 2001 et 2 juillet 2004 ;

Vu les délibérations du conseil municipal de Nevy-sur-Seille en date du 10 décembre 2001 et 15 janvier 2001 ;

Vu les délibérations du conseil municipal de Voiteur en date du 22 décembre 2000 et 11 décembre 2001 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages en date du 17 février 2004 ;

Vu l'avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages en date du 10 février 2005 ;

Vu l'avis du ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire, en date du 14 avril 2005 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu ;

Considérant que la préservation du site formé par le vignoble du Château-Chalon sur le territoire des communes de Château-Chalon, Domblans, Menétru-le-Vignoble, Nevy-sur-Seille et Voiteur, présente, en raison de ses caractères pittoresque et historique, un intérêt général au sens de l'article L. 341-1 du code de l'environnement,

Décète :

Art. 1^{er}. - Est classé parmi les sites du département du Jura, sur le territoire des communes de Château-Chalon, Domblans, Menétru-le-Vignoble, Nevy-sur-Seille et Voiteur, le vignoble du Château-Chalon, d'une superficie de 444,97 hectares et délimité comme suit, conformément à la carte au 1/25000^{ème} et aux plans cadastraux annexés au présent décret, en tournant dans le sens des aiguilles d'une montre :

Commune de CHATEAU-CHALON :

Tableau d'assemblage

- point de départ : l'intersection entre les communes de Château-Chalon, Voiteur et Nevy-sur-Seille,

Commune de VOITEUR :

Section AD

- le chemin départemental n° 5 de Voiteur à Champagnole.

Section ZH

- le chemin départemental n° 5 de Voiteur à Champagnole,
- la limite ouest du lieu-dit « Macrin ».

Commune de DOMBLANS :

Section ZK

- la limite communale entre Domblans et Voiteur,
- le chemin d'exploitation n° 66.

Section ZH

- le chemin d'exploitation n° 56,
- le chemin rural de Domblans à Menétru-le-Vignoble,
- le chemin d'exploitation n° 54,
- la limite entre le lieu-dit « Les Bouchettes » et le lieu-dit « En Lioutre »,
- le chemin d'exploitation n° 51,
- la limite ouest du lieu-dit « Au Cart ».

Section ZE

- la limite sud de la parcelle n° 58,
- le chemin d'exploitation n° 32,
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 59a,
- la limite entre le lieu-dit « Les Renaudes » et le lieu-dit « Le Cuyart »,
- le chemin d'exploitation n° 27,
- le chemin départemental n° 57 E1.

Tableau d'assemblage

- la limite communale entre Domblans et Menétru-le-Vignoble.

Commune de MENETRU-LE-VIGNOBLE :

Section ZD

- la route départementale n° 205 de Menétru-le-Vignoble à Voiteur,
- la limite nord de la parcelle n° 112c,
- la limite nord de la parcelle n° 114,
- le chemin d'exploitation dit « des Vignes »,
- la limite nord de la parcelle n° 99,
- la ligne droite fictive de l'angle nord de la parcelle n° 99 à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 44a,
- la limite nord de la parcelle n° 46,
- la ligne droite fictive de la limite sud-est de la parcelle n° 43a, à la limite nord-ouest de la parcelle n° 49,
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 48.

Tableau d'assemblage

- les limites ouest et nord de la section B3.

Commune de CHATEAU-CHALON :

Tableau d'assemblage

- le chemin rural au nord de la section A,
- le chemin d'exploitation n° 2,
- le chemin d'exploitation n° 1,
- la voie communale n° 2 dite « des Granges Bernard »,
- la limite entre la section AC et la section AB,
- la limite nord de la section ZL,
- la limite nord de la section AC,
- la limite nord de la section ZD,
- la limite est de la section C3.

Commune de NEVY-SUR-SEILLE :

Tableau d'assemblage

- les limites nord-est, sud-est et sud-ouest de la section A1,
- le chemin d'exploitation n° 19,
- le chemin d'exploitation n° 16.

Section ZH

- la limite ouest de la parcelle n° 37e,
- la limite sud de la parcelle n° 37a,
- le chemin d'exploitation n° 14.

Section ZE

- le chemin d'exploitation n° 10,
- le chemin d'exploitation n° 11,
- le chemin d'exploitation n° 7,
- le chemin d'exploitation n° 8,
- les limites sud-est et sud-ouest de la parcelle n° 24,

- les limites sud-est et sud-ouest de la parcelle n° 27b,
- la limite sud-est de la parcelle n° 28,
- les limites sud-est et sud-ouest de la parcelle n° 28a,
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 30b,

Tableau d'assemblage

- les limites sud-est, sud-ouest et ouest de la section ZA jusqu'au point de départ.

Art. 2. – L'arrêté du ministre des affaires culturelles en date du 4 août 1971, portant inscription sur l'inventaire des sites pittoresques du département du Jura de l'ensemble formé sur la commune de Château-Chalon par le village et ses abords, est abrogé en tant qu'il concerne le site classé par le présent décret.

Art. 3. – Le présent décret sera notifié au préfet du Jura et aux maires de Château-Chalon, Domblans, Menétru-le-Vignoble, Nevy-sur-Seille et Voiteur.

Art. 4. – Le présent décret, la carte au 1/25000^{ème} et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture du Jura et dans les mairies de Château-Chalon, Domblans, Menétru-le-Vignoble, Nevy-sur-Seille et Voiteur.

Art. 5. – La ministre de l'écologie et du développement durable est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 JAN. 2006

Dominique de VILLEPIN

Par le Premier ministre :

La ministre de l'écologie et du développement durable,

Nelly OLIN